

COLLECTIVITÉ TERRITORIALE
DE
SAINT-PIERRE-ET-MIQUELON

=====
Direction Générale des Services
=====
*Commande Publique et Affaires
Juridiques*

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Liberté – Égalité - Fraternité

Conseil Exécutif du lundi 26 juin 2023

DÉLIBÉRATION N°170/2023

PROTECTION JURIDIQUE ACCORDÉE À MONSIEUR OLIVIER DETCHEVERRY

LE CONSEIL EXÉCUTIF DE SAINT-PIERRE-ET-MIQUELON

- VU** la loi organique n°2007-223 et la loi n°2007-224 du 21 février 2007 portant dispositions statutaires et institutionnelles relatives à l'Outre-mer ;
- VU** le Code Général des Collectivités Territoriales et plus particulièrement son article LO 6434-7 ;
- VU** l'article 3 de la délibération n°90/2022 portant délégation d'attribution au Président du conseil territorial et au Conseil Exécutif ;
- VU** les crédits inscrits au budget primitif 2023 ;
- VU** la demande de Monsieur Olivier DECHEVERRY de se voir accorder la protection de la Collectivité Territoriale suite aux propos diffamatoires tenus à son encontre à la séance officielle du 30 mai 2023 ;

CONSIDÉRANT que les propos tenus publiquement durant la séance officielle du 30 mai 2023, portent atteinte à l'honneur et à la considération de l'ancien 3^{ème} Vice-Président du Conseil Territorial ;

CONSIDÉRANT que les allégations reprochées à Monsieur Olivier DECHEVERRY ne sont pas détachables de ses anciennes fonctions de Vice-Président du Conseil Territorial ;

SUR le rapport de son Vice-Président,

**APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ
A ADOPTÉ À LA MAJORITÉ LA DÉLIBÉRATION DONT LA TENEUR SUIT**

Article 1 : La protection juridique de la Collectivité Territoriale est accordée à Monsieur Olivier DECHEVERRY contre les propos diffamatoires dont il a été victime dans le cadre de ses fonctions.

Article 2 : Les frais et honoraires y afférant seront pris en charge par la Collectivité Territoriale.

Seront également pris en charge les frais liés à la procédure.

Article 3 : La dépense sera prélevée au chapitre 011, nature 62268 du budget territorial.

Article 4 : La présente délibération fera l'objet des mesures de publicité prescrites par la loi et sera transmise au représentant de l'État à Saint-Pierre-et-Miquelon.

Adopté

6 voix pour
1 voix contre
0 abstention
Membres du CE : 8
Membres présents : 6
Membres votants : 7

Transmis au Représentant de l'État

Le 28/06/2023

Publié le 29/06/2023

ACTE EXÉCUTOIRE

Le 1^{er} Vice-Président

Yannick ABRAHAM

PROCÉDURES DE RECOURS

Si vous estimez que la présente décision est contestable, vous pouvez former :

- soit un **recours gracieux** devant Monsieur le Président du Conseil Territorial – Hôtel du Territoire, Place Monseigneur MAURER, BP 4208, 97500 SAINT-PIERRE-ET-MIQUELON dans un délai de deux mois suivant sa publication ;

- soit un **recours contentieux** devant le Tribunal administratif de Saint-Pierre-et-Miquelon – Préfecture, Place du Lieutenant-Colonel PIGEAUD, BP 4200, 97500 SAINT-PIERRE-ET-MIQUELON dans un délai de deux mois suivant sa publication ou la décision de refus suite à un recours gracieux.

Suite à un recours gracieux, le silence gardé pendant plus de deux mois par l'autorité compétente vaut décision de refus.

Conseil Exécutif du lundi 26 juin 2023

RAPPORT AU CONSEIL EXÉCUTIF

PROTECTION JURIDIQUE ACCORDÉE À MONSIEUR OLIVIER DETCHEVERRY

Lors de la séance officielle du 30 mai 2023, à l'occasion de l'examen de l'ordre du jour complémentaire relatif à la désignation d'un lauréat de l'appel à projet « habitat léger de loisirs », des propos ont été tenus mettant en cause la probité du Président du Conseil Territorial, Monsieur Bernard BRIAND ainsi que celle de son ancien 3^{ème} Vice-Président, Monsieur Olivier DETCHEVERRY.

L'appel à projet en question vise à promouvoir un mode nouveau d'hébergement sur la Commune de Miquelon-Langlade (projet adopté le 19 juillet 2022). Deux lauréats ont été précédemment désignés et une subvention leur a été allouée.

Cet appel à projet a fait l'objet de trois soumissions. Les crédits étant encore suffisants pour gratifier le troisième projet, mais ce dernier ayant dû faire l'objet d'une mise au point, il n'a pu être attribué concomitamment au deux premiers.

Durant l'examen du projet de délibération apportant un soutien financier à ce troisième dossier, au profit de la société SARL « Loc'a'Miquelon », les débats se sont cristallisés sur la désignation du dernier lauréat de l'appel à projet. En effet, le dirigeant de cette société était 3^{ème} Vice-Président en fonction lors de la mandature précédente.

Il est fait grief du « délit d'initié ». De tels propos ne peuvent être tolérés à l'encontre d'un citoyen chargé d'un mandat public et constituent une diffamation publique, délit prévu et réprimé aux articles 23, 29 alinéa 1, 31 alinéa 1, 42, 43, 47, 48 et suivants de la loi du 29 juillet 1881 sur la presse.

Par courrier en date du 12 juin 2023, Monsieur Olivier DETCHEVERRY a expressément demandé à pouvoir bénéficier de la protection de la Collectivité Territoriale due à ses anciennes fonctions de Vice-Président.

Il est ainsi proposé en vertu de l'article LO 6434-7 du Code Général des Collectivités Territoriales qui dispose que : « *La collectivité est tenue d'accorder sa protection au président du conseil territorial, au conseiller territorial le suppléant ou ayant reçu une délégation, **ou à l'un de ces élus ayant cessé ses fonctions** lorsque celui-ci fait l'objet de poursuites pénales à l'occasion de faits qui n'ont pas le caractère de faute détachable de l'exercice de ses fonctions.* » d'accorder la protection juridique à Monsieur Olivier DETCHEVERRY.

Tel est l'objet de la présente délibération.

Je vous prie de bien vouloir en délibérer.

**Le 1^{er} Vice-Président,
Yannick ABRAHAM**